

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**ECHOS ET NOUVELLES :**

Fêtes de la Saint-Roman.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

En lisant la correspondance du Duc de Valentinois, par
L.-H. Labande (Suite).

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Comité des Fêtes de la Saint-Roman, présidé par M. Jean Boéri, a célébré dimanche dernier sa fête patronale.

Les litanies du Saint furent chantées la veille au soir à la Cathédrale où se pressait une foule considérable de Monégasques.

Un grand feu de joie fut ensuite allumé sur la place du Palais, au milieu de l'animation générale, pendant qu'une joyeuse retraite aux flambeaux parcourait les rues du vieux Rocher.

Dimanche matin, le Comité et les demoiselles d'honneur, précédés de la musique, se rendirent à l'Eglise métropolitaine où la grand'messe, célébrée à l'autel du Saint, fut suivie de la traditionnelle cérémonie du baisement des Reliques. Le Chanoine Janin prononça le panégyrique de Saint Roman. Au cours de la cérémonie religieuse, la Maîtrise, que dirigeait M. Marc-César Scotto, se fit entendre dans divers morceaux de circonstance.

Le cortège se rendit ensuite à l'Hôtel du Gouvernement où l'orchestre exécuta l'*Hymne Monégasque*.

Après une nouvelle aubade devant la Mairie, le Comité offrit un vermouth d'honneur sous les frais ombrages de la promenade Sainte-Barbe. M. Boéri, dans une aimable allocution, remercia les autorités du concours accordé au Comité et leva son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain et de la Famille Princière.

L'après-midi un concert vocal et diverses réjouissances attirèrent sur la place du Palais une grande affluence.

La Société chorale « l'Avenir » sous la direction de M. Gautier remporta le plus grand succès dans l'interprétation de *la Meunière* ; *la Marche de la Chorale*, composée par son Chef, M. Gautier ; *l'Hymne à la Nuit*, de L. de Rillé, et *la Toulousaine*, de Louis Delfès.

Puis un bal d'enfants très animé, avec distribution de surprises, fit la joie de tous.

A 21 heures, une grande soirée dansante clôtura ces journées de réjouissances.

Le Comité donnera de nouveaux bals du soir, les dimanches 16, 23 et 30 août.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 4 août 1925, a prononcé le jugement suivant :

C. A.-G., comptable, né le 28 juin 1902, à Schuls, canton des Grisons (Suisse), demeurant à Marseille. — Abus de confiance : trois mois de prison (avec sursis) et 25 francs d'amende.

VARIÉTÉS**En lisant la correspondance du Duc de Valentinois.****L'expédition de 1719 contre l'Espagne.**

(Suite.)

Chaque courrier, chaque ordinaire, comme l'on disait, emportait des lettres du Duc de Valentinois à Monaco. La Princesse Marie de Lorraine, qui aimait si tendrement le jeune ménage et lui écrivait encore plus souvent, n'aurait pas pardonné à son gendre une omission. Voici donc un extrait de celle qui lui fut envoyée de Paris, le 27 janvier 1719.

« J'ai reçu, ma chère Princesse, par Monsieur Pajot, les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, la première datée de l'autre mois et la seconde de celui-ci. Je ne suis pas un moment étonné de tout ce que vous me faites l'honneur de me marquer, et le caractère des personnes m'est si connu que je sais à quoi m'en tenir sur tout cela. Je méprise beaucoup de choses et particulièrement les petites misérables tracasseries ; je les ai en horreur. Votre chère fille et moi vivons toujours ensemble comme vous nous avez vus ; rien ne sera jamais capable de nous détourner de notre union. Ainsi, soyez tranquille là-dessus, ma chère Princesse, et soyez persuadée qu'avant toute chose j'aimerai Coco (1), et vous serai en même temps toujours tendrement et fidèlement attaché.

« Il n'y a pas un mot de vérité au testament que mon père a fait, dont vous me marquez qu'on l'a mandé à Monsieur de Monaco. Cela fait voir que les choses ont toujours plusieurs faces, mais qu'il faut tâcher de les prendre de bon côté...

« Pour revenir au testament, c'était seulement des legs domestiques et il n'y avait aucune autre disposition (2). Je le sais à n'en pouvoir douter, mais, Dieu merci, il n'est plus question de tout cela. J'ai autre chose à penser présentement, qui est à faire un équipage pour aller en Espagne. Je vous assure que je ne vais pas trop volontiers en ce pays-là. Ce n'est pas que je ne sois prêt à servir également dans tous les pays, mais c'est le chagrin de me séparer de notre chère Coco, que je serais bien fâché de laisser seule à Paris. Sitôt que la campagne sera faite, j'irai bientôt la retrouver et

(1) C'était le nom d'amitié que l'on donnait à la Princesse Louise-Hippolyte, duchesse de Valentinois. La sœur cadette, la future maréchale d'Isenghien, était appelée Poupou.

(2) Au moment du mariage de son fils le Duc de Valentinois, le comte de Matignon avait assuré au futur époux la totalité de sa fortune après sa mort et ne s'était réservé que la faculté de léguer quelques petites sommes. On conçoit que l'annonce d'un testament, qui aurait annulé cet engagement, fût de nature à inquiéter la Cour de Monaco.

vous me dispenserez, s'il vous plaît, de vous aller faire ma cour à Monaco pour deux raisons, la première le devoir du bon mari et la seconde vous la savez bien...

Une lettre de Marie de Lorraine, datée du 13 janvier, étant arrivée le même jour à Paris, le Duc de Valentinois y répondit sur le champ et ajouta ces renseignements :

« ... S. A. R. n'a pas reçu la proposition que je lui avais faite. Il me faut prendre le parti de m'en consoler ; ce que je fais d'autant plus volontiers que je pense qu'il y aura peut-être d'autres conjonctures plus favorables à l'avenir, desquelles je pourrai profiter.

« Nous avons pris le deuil aujourd'hui de Monsieur le prince d'Harcourt (1), qui est mort quasi subitement à Montjeu, terre à lui appartenant.

« L'on joue l'opéra d'*Iphigénie*, qui est aussi beau et aussi touchant qu'aucun qu'il soit (2). Coco et moi y allons raisonnablement souvent.

« Je finis par bien des amitiés à ma chère petite sœur que j'aime comme mes petits boyaux. Et vous, ma Princesse, vous serez toujours la plus véritable et tendre amie du Grison (3), qui vous aime et respecte très tendrement...

« J'oublie de vous dire que toutes les nouvelles du Rocher dont vous voudrez bien me faire part me feront toujours grand plaisir venant de vous. Ainsi, je vous supplie de me mander les choses les plus curieuses. »

Il est bien regrettable que de la Princesse de Monaco on n'ait gardé que les lettres adressées à la Duchesse de Valentinois et aucune de celles qui répondaient à de si gracieuses épitres. Mais continuons la lecture des missives du Duc, et tout d'abord de celle qu'il écrivit de Paris, le 3 février, à Marie de Lorraine.

« ... Je vous suis bien obligé de la peine que vous fait mon départ de ce pays-ci pour aller en Espagne. C'est un effet de votre amitié pour moi. J'en suis fâché principalement par la séparation de ma chère Coco que vous savez que j'aime bien, et en second lieu par l'inutilité de la chose en elle-même, car je suis persuadé que l'armée ne fera pas sitôt mine de s'assembler que tous les Alberoni de l'Espagne signeront tout ce qu'on voudra...

« Il n'y a rien de nouveau ici pour le présent,

(1) Alphonse-Henri-Charles de Lorraine, prince d'Harcourt, né le 14 août 1648, était de la même famille que la Princesse de Monaco.

(2) Ce détail sur les exécutions d'opéra devaient plaire à la Cour du Prince Antoine, dont les goûts musicaux sont fort connus.

(3) C'était le nom d'amitié donné en famille au Duc de Valentinois. Malgré sa jeunesse, celui-ci avait les cheveux grisonnants.

sinon que Madame de Valentinois va tous les jours à la Comédie et qu'on s'est fort étonné de la voir un pilier de spectacle (1). Cela n'empêche pas qu'elle ne pense toujours à sa belle maman et moi aussi, car nous nous unissons toujours pour l'aimer tendrement et lui promettons dans tous les temps que rien ne peut égaler les sentiments que nous avons pour elle... »

La lettre au Prince Antoine est sur un ton folâtre, qui n'était pas habituel dans la correspondance entre le gendre et le beau-père. Il n'y est pas question des préparatifs de guerre et nous pourrions l'omettre ici; mais elle est d'un si joli ton, que les esprits rigoristes ne nous en voudront pas, si nous la reproduisons à peu près en entier.

« De Paris, le 3 février 1719.

« On ne peut rien m'annoncer de plus agréable, mon cher Prince, que ce que vous avez la bonté de me marquer que mes nouvelles vous font plaisir. Je m'estimerais trop heureux que vous voulussiez bien toujours penser de même... »

« Au reste, pendant que les jeunes gens respirent ici la guerre, les femmes, jeunes ou vieilles, respirent toujours l'amour. Il y a continuellement sur cela matière de procédure, et ce serait longue besogne que d'en faire le récit. Quel plaisir n'auriez-vous pas si vous vous transportiez dans cette bonne ville et d'en juger par vos yeux, et surtout de visiter votre bon ami l'Opéra, qui est rempli mieux que jamais d'ouvrières habiles, lesquelles par leur savoir-faire vous feraient trouver jeune, dans le temps où vous croiriez être le plus vieux! Car Mademoiselle Émilie sait sur cela mille belles choses et S. A. R. ne l'aurait pas prise, si elle n'eût eu pratique et théorie!

« L'on vient de défendre le jeu du biribi, chose bien désagréable pour les femelles de la ville qui en étaient folles. On joue actuellement *Iphigénie*, dont je ne manque pas une représentation, tant je suis devenu amateur de la musique. Je ne le suis pas encore devenu des musiciennes, car je suis toujours aussi réglé dans mes mœurs que vous m'avez vu à Monaco. Mais ce qui me fait de la peine est que mes amis me reprochent ma vie d'autrefois ou pour mieux dire imaginent de moi de mauvaises histoires, que je crains qui ne viennent jusqu'à vous. Mais, je vous prie, n'en croyez rien.

« Je finis par vous remercier de la proposition que vous me faites d'aller à Monaco. Si je puis y aller embrasser le Prince beau-père, j'irai avec grand plaisir, car je l'aime et l'honore et le respecte comme il mérite d'être, c'est-à-dire au-dessus de tout. »

A cette épître, le Prince Antoine répondit, le 14 février :

« Vous me faites un tableau tout gracieux des voluptés que l'on goûte à Paris et de l'Opéra qui en est la source principale. L'eau m'en vient à la bouche, je l'avoue, mais cela ne passe pas l'écorce et mes infirmités, encore plus que les années, me font des leçons de tempérance à l'épreuve des récits et même des objets les plus séduisants. Au reste, je vous sais un gré infini d'aimer la musique et vous plains fort de la mauvaise tournure que l'on donne à votre indifférence pour les musiciennes. Consolez-vous de cette injustice, le beau-père sait comme vous ce qu'en vaut l'aune, et tout coiffé qu'il ait été desdites nymphes, l'assiduité de ses hommages n'a pu le garantir des traits de la médisance. »

(A suivre.)

L.-H. LABANDE.

(1) Elle était en effet au cinquième mois de sa grossesse.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-cinq,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre :

M^{me} Marie-Mathilde-Jeanne MARQUET, propriétaire, veuve de M. Jules-Adolphe-Henri BERAIL, demeurant à Monaco, rue Grimaldi;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à Monaco, rue Grimaldi, de la contenance approximative de cent mètres carrés, cadastrée n° 202 p., section B, confrontant : au nord, la rue Grimaldi; à l'est, la rue Florestine; au midi, le surplus de l'immeuble; à l'ouest, M. Pignol.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des vingt-neuf février et quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quarante-huit mille sept cent soixante francs, ci 48.760 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le treize août mil neuf cent vingt-cinq.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-cinq,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre :

M. André LORENZI, fils de feu Philippe, industriel, demeurant à Vintimille;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à Monaco, rue Grimaldi, de la contenance approximative de vingt-quatre mètres carrés, cadastrée n° 110 p., section B, confrontant : du nord, la rue Grimaldi; du nord-est, la rue Antoinette; du midi, le surplus de l'immeuble; de l'ouest, la rue Florestine.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi, ainsi qu'il résulte des Ordonnances

Souveraines des vingt-neuf février et quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de huit mille trois cents francs, ci 8.300 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le treize août mil neuf cent vingt-cinq.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-cinq,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

1° M^{me} Julie-Alexandrine BERNASCONI, veuve de M. Etienne VATRICAN, propriétaire, demeurant à Monaco;

2° M^{me} Claire-Marie VATRICAN, épouse de M. Marius-Frédéric-Paul DALBOUSE, avec lequel elle demeure à Alger;

3° M^{me} Jeanne-Marie-Alexandrine VATRICAN, épouse de M. Paul-Jean SIMON, avec lequel elle demeure à Nice;

4° M. Jean VATRICAN, dessinateur, demeurant à Monaco.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'un immeuble situé à Monaco, quartier des Salines, comprenant diverses constructions édifiées sur un terrain de la contenance approximative de quatre cent soixante-onze mètres carrés soixante-douze décimètres carrés, cadastré nos 50, 51, 52 et 53, section A, confrontant : du nord, l'Impasse des Salines; de l'est, le Domaine acquéreur de Barruero; du midi, le Boulevard Charles III; de l'est, un passage appartenant au Domaine acquéreur de Bignami.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'agrandissement du Cimetière ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des quatorze janvier et cinq septembre mil neuf cent vingt-deux.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de deux cent trente-cinq mille francs, ci 235.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus

indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le treize août mil neuf cent vingt-cinq.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent vingt-cinq,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant à Monaco,

Contre :

1^o M. Joseph DAVICO, hôtelier, demeurant à Monaco;

2^o M. Antoine GIACONE, hôtelier, demeurant à Monaco;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain formant courette, située à Monaco, rue Grimaldi, de la contenance approximative de cent cinq mètres carrés, cadastrée n^o 163 p., section B, confrontant : du nord, la rue Grimaldi; de l'est, M. Genin; du midi, le surplus de l'immeuble; de l'ouest, M^{me} Chêne.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des vingt-neuf février et quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quarante-quatre mille francs, ci..... 44.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le treize août mil neuf cent vingt-cinq.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent vingt-cinq,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre :

M. Jean-Marie-Antoine GUINAND, propriétaire, demeurant à Sainte-Foy-les-Lyon;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain en nature de terrasse située à Monaco, rue Grimaldi, de la contenance approximative de cinquante-deux mètres carrés, cadastrée n^o 214 p., section B, confrontant : du nord, la rue Grimaldi; de l'est, les hoirs Verrutti; du midi, le surplus de l'immeuble; de l'ouest, M. Lorenzi.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des vingt-neuf février et quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de trente-six mille neuf cent cinquante francs, ci..... 36.950 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le treize août mil neuf cent vingt-cinq.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent vingt-cinq,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M. Jean-Marie-Jules-Maurice GENIN et M^{me} Jeanne-Marie-Antoinette GUILLIN, son épouse, propriétaires, demeurant ensemble à Monaco;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à Monaco, rue Grimaldi, de la contenance approximative de cinquante-cinq mètres carrés, cadastrée n^o 166 p., section B, confrontant : du nord, la rue Grimaldi; de l'est, M^{me} Spasiano; du midi, le surplus de l'immeuble; de l'ouest, MM. Davico frères.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des vingt-neuf février et quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de vingt-trois mille cinq cents francs, ci..... 23.500 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le treize août mil neuf cent vingt-cinq.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent vingt-cinq,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

1^o M^{lle} Jeanne CLÉMENT, propriétaire;

2^o M^{me} Hélène-Eugénie CLÉMENT, propriétaire, veuve de M. Edmond ROY;

Toutes deux demeurant à Nice, avenue Mont-Clair, villa Marie-Thérèse;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à Monaco, rue Grimaldi, de la contenance approximative de cinquante et un mètres carrés, cadastrée nos 130 p. et 158, section B, confrontant : du nord, la rue Grimaldi; de l'est, M^{me} Guizol; du midi, le surplus de l'immeuble; de l'ouest, M^{me} Azambre.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des vingt-neuf février et quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de vingt et un mille cinq cents francs, ci..... 21.500 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le treize août mil neuf cent vingt-cinq.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent vingt-cinq,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre :

M. Noël PIGNOL, commerçant, et M^{me} Elisa CHAUVET, son épouse, demeurant ensemble à Marseille, 1, rue des Fabres;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à Monaco, rue Grimaldi, de la contenance approximative de quarante-deux mètres carrés, cadastrée n^o 206 p., section B, confrontant : du nord, la rue Grimaldi; de l'est, M^{me} Bérail; du midi, le surplus de l'immeuble; de l'ouest, M^{me} Fabi.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des vingt-neuf février et quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de dix-sept mille francs, ci. 17.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau, dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le treize août mil neuf cent vingt-cinq.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Dissolution de Société

(Extrait publié en conformité des articles 49, 50, 51 et 53 du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatre août mil neuf cent vingt-cinq, enregistré, dont expédition a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, MM. Léon-Elie-Joseph POUZIN et Pierre-René POUZIN frères, hôteliers, demeurant Hôtel-Café du Siècle à Monaco, ont déclaré dissoudre, à compter du dit jour, la Société en nom collectif ayant existé entre eux sous la raison et la signature sociales *Pouzin frères*, avec siège 10, avenue de la Gare, à Monaco, et qui avait pour unique objet l'exploitation du dit fonds de commerce de café, restaurant et hôtel, dénommé *Hôtel-Café du Siècle*, 10, avenue de la Gare, à Monaco.

Par ce même acte, MM. Pouzin frères se sont chargés de la liquidation de la Société avec les pouvoirs énumérés à l'article 9 du pacte social.

Monaco, le treize août mil neuf cent vingt-cinq.

ALEX. EYMIN.

Cabinet d'Affaires F. P.-AMPUGNANI
Villa de Millo, Monaco.

Premier Avis

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 28 juillet 1925, enregistré, M. Paul RIBERI, commerçant, demeurant à Monte Carlo, 19, boulevard d'Italie, a vendu à MM. Jacques et Joseph RIBERI, demeurant également à Monte Carlo, 19, boulevard d'Italie, le matériel et l'achalandage d'une cabine sise au Marché de Monte Carlo.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de M. F. P.-Ampugnani, cabinet d'affaires, villa de Millo, à Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, du 3 août 1925, M. MAIA, a vendu, à la personne désignée dans l'acte, le fonds d'hôtel meublé dénommé *Hôtel de la Poste*, 5, rue des Oliviers, à Monte Carlo.

Les créanciers de M. Maia, s'il en existe, sont invités à faire opposition au fonds vendu dans les dix jours après la présente insertion, sous peine de forclusion.

Cabinet d'Affaires F. P.-AMPUGNANI
Villa de Millo, Monaco.

Deuxième Avis

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 28 juillet 1925, enregistré, M. Paul RIBERI, commerçant, demeurant à Monte Carlo, 19, boulevard d'Italie, a vendu à M. Laurent RIBERI, demeurant également à Monte Carlo, 19, boulevard d'Italie, le matériel et l'achalandage d'une cabine sise au Marché de la Condamine.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de M. F. P.-Ampugnani, cabinet d'affaires, villa de Millo, à Monaco.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

Un an : 6 fascicules album, 7 francs.

Le fascicule : 1 fr. 25.

Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

SANS CHANGER SES PRIX

Le *Cachet de Paris* augmente considérablement le nombre de ses modèles de choix, élégants et pratiques. Le prix du numéro est toujours 3 fr.

L'abonnement qui complète cette forte documentation par quatre aquarelles et un patron découpé dans chaque numéro mensuel est de :

Paris, Seine et Seine-et-Oise... 33 fr.
Province..... 34 »
Etranger..... 45 »

Pour s'abonner, écrire à MM. F. Lambert, 72, boulevard de Sébastopol, Paris (3^e).

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{agnie} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, trainways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT (6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.)

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert 1^{er}, Monaco
Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE CARLO

Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)
Téléphones : 2-93 et 5-55

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Depôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Paiement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

MONTE CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert toute la journée
de 9 heures à 19 h. 30

☉☉☉

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

BUFFET DE 1^{er} ORDRE

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ETABLISSEMENT
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccas, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 novembre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 janvier 1925. Vingt et une Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 51055, 59975 à 59977, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796 ; et Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963.

Exploit de M^e Ch. Soccas, huissier à Monaco, en date du 16 février 1925. Trois Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte Carlo, portant les numéros 8744, 8745 et 8843.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1925. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 52975, 52976 et 52977.

Exploit de M^e Ch. Soccas, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1925. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44160 et 53827.

Exploit de M^e Ch. Soccas, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1925. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45286, 311363 et 6512.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccas, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 33347.

Exploit de M^e Ch. Soccas, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1925. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M^e Charles Soccas, huissier à Monaco, en date du 8 juillet 1925. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21394.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1925.